

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT N° 1585

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES (RÈG. N° 1514)

Avis est donné que lors d'une séance du conseil tenue le 8 septembre 2016, qu'un projet de règlement modifiant le « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Deux-Montagnes » a été présenté.

1. que ce projet de règlement vise à introduire dans le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville une disposition «interdisant à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville».
2. que la modification du code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville est imposée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (L.Q.2016, c.17).
3. que l'adoption du projet de règlement modifiant le « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Deux-Montagnes » aura lieu lors de la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le jeudi 13 octobre 2016, à 19h30, à l'hôtel de ville de Deux-Montagnes.
4. que ce projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les jours non fériés, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, et le vendredi, de 9 h à 12 h. Ce règlement peut également être consulté sur le site web de la ville au www.ville.deux-montagnes.qc.ca, dans l'onglet Publications / Avis publics.

Donné à Deux-Montagnes, ce 13 septembre 2016.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Directeur des services juridiques et greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1585

**Règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus
de la Ville de Deux-Montagnes (Règl. n° 1514)**

CONSIDÉRANT la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chap. 17);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 8 septembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le règlement n° 1514 intitulé, « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Deux-Montagnes » est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« 9.1

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par le conseil municipal.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 10. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le

